

CHAPITRE 3

LES RELATIONS ENTRE LE DROIT DE L'EXTRADITION ET LE DROIT DES RÉFUGIÉS : ÉTUDE DE L'ARTICLE 1F(B) DE LA CONVENTION DE GENÈVE DU 28 JUILLET 1951

Vincent CHETAIL*

Le droit des réfugiés et le droit de l'extradition entretiennent des relations anciennes, denses et complexes. D'un point de vue historique, le droit de l'extradition a façonné les catégories juridiques du droit des réfugiés à l'issue d'un long processus normatif qui connaît son apogée au XIX^e siècle (1). En fait comme en droit, l'asile fut longtemps conçu dans les rapports interétatiques comme une exception à la règle de l'extradition. Le principe de non-extradition des délinquants politiques constituait alors la manifestation la plus visible de l'asile, le refus d'extrader exprimant la protection conférée au réfugié par son État d'accueil (2).

Le principe de non-extradition pour crime politique représente à bien des égards la matrice conceptuelle et normative de ce qui deviendra plus tard le droit international des réfugiés. Son apport est double. Il porte sur les deux concepts fondateurs du droit contemporain des réfugiés que sont la définition du réfugié et le principe de non-refoulement. La distinction héritée du droit de l'extradition entre l'étranger persécuté, digne de l'asile, et l'étranger criminel, passible d'extradition, porte en effet les germes de la définition moderne du réfugié (3). Ce principe de distinction est aujourd'hui consacré à l'article 1^{er} de la Convention de Genève, qui distingue soigneusement entre les conditions d'admission des personnes dignes du statut de réfugié et les conditions d'exclusion opposables à celles qui en seraient indignes en raison des crimes qu'elles auraient pu commettre.

* Professeur de droit international, Institut de hautes études internationales et du développement, Genève ; Directeur, Centre des migrations globales ; Rédacteur-en-chef, *Refugee Survey Quarterly*, Oxford University Press. Je remercie chaleureusement Alexandra Goossens pour son assistance de recherche ainsi que pour la mise en page du présent volume.

(1) Pour une vue d'ensemble qu'il n'est pas possible de développer ici, voy. notamment : V. CHETAIL, « Théorie et pratique de l'asile en droit international classique : étude sur les origines conceptuelles et normatives du droit international des réfugiés », *RGDIP*, 115(3), 2011, pp. 625-652 ainsi que les références bibliographiques citées dans cette étude.

(2) Il faut relever à cet égard que, dans la doctrine du XIX^e siècle, les études consacrées à l'asile portaient presque exclusivement sur le droit de l'extradition. La confusion entre asile et extradition était telle que l'un des ouvrages de référence rédigé par Francisque GRIVAZ est paru en 1894 sous le titre de *L'extradition et les délits politiques* avant d'être réédité l'année suivante sous le titre *Nature et effets du principe de l'asile politique*.

(3) Voy. notamment à ce propos, V. CHETAIL, « Théorie et pratique de l'asile en droit international classique : étude sur les origines conceptuelles et normatives du droit international des réfugiés », *op. cit.*, pp. 636-643.

De la même manière, la règle de non-extradition des délinquants politiques est à l'origine du principe moderne de non-refoulement. L'interdiction de livrer le réfugié à ses persécuteurs longtemps confinée aux seules mesures d'extradition entre États s'est progressivement élargie aux autres mesures de renvoi forcé avant d'être entérinée dans sa forme actuelle par l'article 33 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (4).

Si le droit de l'extradition a forgé les concepts clé du droit contemporain des réfugiés, ces deux branches du droit international ont acquis depuis lors leur propre autonomie normative. Chacune d'entre elles disposent désormais de fondements juridiques distincts, de procédures spécifiques et d'un objet qui leur est propre. Sans revenir sur chacune de ces spécificités, le droit des réfugiés et le droit de l'extradition diffèrent fondamentalement dans leur fonction respective : le droit des réfugiés est un droit de la protection, tandis que le droit de l'extradition est un droit de la répression. Cette divergence que l'on peut considérer comme existentielle – parce que consubstantielle à chacune de ces branches – ne saurait masquer leurs points de convergence.

Depuis 1945, le droit des réfugiés et le droit de l'extradition ont suivi une évolution parallèle caractérisée par deux points communs notables. D'une part, leurs sources respectives ont connu une vague d'internationalisation sans précédent avec l'adoption de nombreuses conventions multilatérales. C'est ainsi que l'extradition longtemps accordée sur la seule base de traités bilatéraux est désormais régie par une myriade de conventions à vocation universelle et régionale (5). De même, la pratique traditionnellement discrétionnaire de l'asile doit désormais composer avec la Convention de Genève relative au statut des réfugiés telle qu'amendée par le Protocole de 1967 et complétée par divers autres instruments régionaux (6). D'autre part, parallèlement à la multilatéralisation de leur source, le droit des réfugiés et le droit de l'extradition ont été confronté à un même défi : celui la violence terroriste qui interpelle

(4) Voy. sur cette évolution : *ibid.*, pp. 643-650.

(5) Voy. notamment la Convention internationale contre la prise d'otages, 1316 RTNU 205, 17 décembre 1979 (entrée en vigueur : 3 juin 1983) ; Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, 974 RTNU 177, 23 septembre 1971 (entrée en vigueur : 26 janvier 1973) ; Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, 2149 RTNU 284, 15 décembre 1997 (entrée en vigueur : 23 mai 2001) ; Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, 2178 RTNU 229, 9 décembre 1999 (entrée en vigueur : 10 avril 2002) ; la Convention européenne d'extradition, STE 24, 13 décembre 1957 ; Convention européenne pour la répression du terrorisme, STE 90, 27 janvier 1977.

(6) Convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, 1001 RTNU 45, 10 septembre 1969 (entrée en vigueur : 20 juin 1969), Directive (CE) n°2004/83 du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, JOCE, L.304, 30 septembre 2004, pp. 12-23 (Directive qualification), Convention arabe sur le statut des réfugiés, adoptée par les États de la Ligue arabe le 3 septembre 1994 (pas encore entrée en vigueur).

l'une et l'autre branche dans leur aptitude à remplir leurs fonctions de protection, pour l'une, et de répression pour l'autre (7).

La multiplication des instruments conventionnels et le spectre de la violence terroriste ont contribué à complexifier l'interaction entre ces deux branches du droit international. Leur principal point de rencontre se situe notamment au niveau des clauses d'exclusion du statut de réfugié. Sous cet angle, l'article 1F(b) illustre plus que toute autre disposition de la Convention de Genève les relations denses et complexes unissant le droit des réfugiés et le droit de l'extradition. Elle s'applique aux « personnes dont on aurait de sérieuses raisons de penser [...] qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ». Cette disposition répondait, dans l'esprit des auteurs de la Convention, au souci de protéger les pays d'accueil des criminels de droit commun qui chercheraient à obtenir le statut de réfugié pour échapper à une condamnation pénale légitime dans leur pays d'origine.

De fait, l'article 1F(b) est non seulement la clause d'exclusion la plus fréquemment mise en œuvre par les États parties ; elle est aussi celle qui s'apparente le plus à un crime passible d'extradition. En effet, la lettre de l'article 1F(b) subordonne l'exclusion du bénéfice de la Convention de Genève à la réunion de pas moins de trois conditions cumulatives tenant à la gravité du crime, à son caractère non-politique et au lieu de commission dudit crime. Or chacune de ces trois conditions se retrouvent en substance dans les infractions passibles d'extradition qui sont, par définition, des crimes de droit commun le plus souvent graves ayant été commis en dehors du pays d'asile.

Les spécialistes de droit des réfugiés n'ont pas manqué de relever cette ressemblance. C'est ainsi que James Hathaway, suivant les pas de Atle Gralh-Madsen (8), a estimé que l'article 1F(b) est « un moyen de mettre le droit des réfugiés en conformité avec les principes fondamentaux du droit de l'extradition » (9). L'analogie est certes séduisante. Elle n'en reste pas moins trompeuse. L'examen de chacun des éléments constitutifs de l'article 1F(b) démontre que son apparente similitude avec les crimes passibles d'extradition ne résiste pas à l'analyse (10). La gravité du crime (1), son caractère de droit commun (2) et le fait qu'il ait

(7) La violence terroriste n'est toutefois pas l'apanage du monde contemporain comme en témoigne les attentats anarchistes de la fin du XIX^e siècle. Ce type de violence aveugle utilisée à des fins indépendantistes, politiques, religieuses ou autres a néanmoins gagné en ampleur et en visibilité à la fin du XX^e et au début du XXI^e siècle.

(8) A. GAHL-MADSEN, *The Status of Refugees in International Law*, Leiden, A.W. Sijthoff, 1966, pp. 291-292.

(9) J. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Toronto, Butterworths, 1991, p. 221 (traduction de l'auteur).

(10) Voy. dans le même sens notamment : J. FITZPATRICK, « The Post-Exclusion Phase : Extradition, Prosecution and Expulsion », *IJRL*, 12, Special Suppl. Issue, 2000, pp. 274-278 ; S. KAPFERER, *The Interface between Extradition and Asylum*, PPLA/2003/05, Genève, HCR, 2003, pp. 103-112 ; W. KÁLIN & J. KÜNZLI,

été commis en territoire étranger (3) mettent en exergue les spécificités du droit des réfugiés et la complexité de son interaction avec le droit de l'extradition.

SECTION 1. – LA NOTION DE CRIME GRAVE

Le premier point de convergence entre le droit des réfugiés et le droit de l'extradition porte sur la gravité du crime passible d'exclusion et/ou d'extradition. Bien que l'expression même de « crime grave » soit rarement retranscrite en tant que telle dans les traités d'extradition, les crimes extraditionnels sont généralement réservés aux infractions graves qu'elles soient limitativement énumérées dans le traité en question ou déterminées par référence à la gravité de la peine encourue (11).

En droit des réfugiés, l'analogie entre les crimes extraditionnels et ceux passibles d'exclusion est requise par le Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Son article 7(d) exclut en effet « les personnes dont on a des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un délit visé par les dispositions des traités d'extradition » (12). En outre, l'article 14(2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que le droit d'asile « ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun » (13). Doit-on en conclure que l'article 1F(b) de la Convention de Genève doit s'appliquer par analogie avec les crimes passibles d'extradition ? Rien n'est moins sûr.

§ 1. – *L'article 1F(b) et les limites de l'interprétation par analogie au droit de l'extradition*

L'insertion d'un article similaire à celui du Statut du HCR a fait l'objet de vifs débats durant les travaux préparatoires de la Convention de Genève. Les plénipotentiaires ont fini par exclure toute référence aux crimes ex-

« Article 1F(b) : Freedom Fighters, Terrorists, and the Notion of Serious Non-Political Crimes », *IJRL*, 12, Special Suppl. Issue, 2000, pp. 69-71.

(11) Pour de plus amples discussions sur la notion de crime extraditionnel, voy. notamment : C. NICHOLLS, C. MONTGOMERY, J.B. KNOWLES, A. DOOBAY & M. SUMMERS, *The Law of Extradition and Mutual Assistance*, Oxford, Oxford University Press, 2013, pp. 17-36 ; A. SAMBEI & J.R.W.D. JONES (dir.), *Extradition Law Handbook*, Oxford, Oxford University Press, 2005, pp. 43-54 ; A. JONES & A. DOOBAY, *Jones and Doobay on Extradition and Mutual Assistance*, Londres, Sweet & Maxwell, 2003, pp. 139-162 ; G. GILBERT, *Aspects of Extradition Law*, Dordrecht/Boston/Londres, Martinus Nijhoff Publishers, 1991, pp. 38-39 ; M.C. BASSIOUNI, *International Extradition and World Public Order*, Leiden/New York, A.W. Sijthoff/Oceana Publication, 1974, pp. 314-321.

(12) Cette disposition est directement inspirée du prédécesseur du Haut Commissariat : l'Organisation internationale pour les réfugiés, dont la Constitution excluait expressément « les criminels de droit commun tombant sous le coup des dispositions des traités d'extradition » : 18 *RTNU* 42, 15 décembre 1946 (entrée en vigueur : 20 août 1948).

(13) Pour un commentaire de cette disposition voir tout particulièrement : S. KAPFERER, « Article 14(2) of the Universal Declaration of Human Rights and Exclusion from International Refugee Protection », *RSQ*, 27(3), 2008, pp. 53-75.

traditionnels de manière à souligner l'autonomie de la Convention de Genève vis-à-vis des traités d'extradition (14). Ce faisant les rédacteurs de la Convention ont fait preuve de bon sens. En effet, l'amalgame entre le crime extraditionnel et celui passible d'exclusion aboutirait à un résultat incongru où l'exclusion du statut de réfugié serait tantôt retenue en présence d'un traité d'extradition, tantôt écartée en l'absence d'un tel traité quand bien même les faits reprochés seraient identiques.

La nécessaire distinction entre les deux catégories de crimes fut d'ailleurs confirmée par l'interprétation subséquente des États parties et du HCR. C'est ainsi que la Cour fédérale canadienne a refusé

« de limiter les crimes de droit commun visés par l'article 1F b) à ceux susceptibles d'extradition en vertu d'un traité. Une telle limitation serait pour le moins surprenante puisque, d'une part, elle n'est aucunement prévue par le texte de l'alinéa 1F b) et, d'autre part, cette limitation conduirait à une situation absurde où des criminels susceptibles d'extradition seraient exclus de la protection de réfugié, alors que les criminels non susceptibles d'extradition n'en seraient pas exclus parce que le Canada n'a pas conclu de traité d'extradition avec le pays où les crimes graves de droit commun ont été commis. » [15]

Le HCR devait également souligner les différences entre les deux types de crime dans sa *Note d'orientation sur l'extradition et la protection internationales des réfugiés* :

« Le fait que les critères d'extradition soient remplis ne signifie pas nécessairement que l'exclusion en vertu de l'article 1F est applicable à la personne concernée. Bien que dans de nombreux cas, les crimes pour lesquels l'extradition peut être accordée relèvent aussi de l'article 1F, il n'existe pas de corrélation automatique entre les infractions "extraditables" et les infractions "passibles d'exclusion". En vertu des traités et/ou de la législation sur l'extradition applicables, les États peuvent accorder l'extradition pour des infractions qui ne relèvent pas de l'article 1F de la Convention de 1951. À l'inverse, une infraction criminelle pouvant entraîner l'exclusion au sens de l'article 1F peut ne pas être une infraction extraditable en vertu des relations d'extradition existant entre les deux États concernés. Ainsi, lorsqu'elles envisagent l'application d'une clause d'exclusion, les instances d'asile doivent examiner la nature et la gravité des faits en question à la lumière des critères prévus à l'alinéa de l'article 1F applicable. » [16]

En définitive, le texte même de l'article 1F(b), les travaux préparatoires qui ont conduit à son adoption et la pratique subséquente des États

(14) Voy. principalement les déclarations du Royaume-Uni, de la Belgique, d'Israël et du Danemark in : Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides, *Compte rendu analytique de la vingt-quatrième séance*, ONU Doc. A/CONF.2/SR.24, 27 novembre 1951, pp. 9-11. À ces considérations de droit s'ajoute une préoccupation plus pragmatique mise en exergue par la délégation belge qui estima que « certains de ces derniers délits [visés par les traités d'extradition] peuvent faire l'objet de condamnation à trois mois de prison seulement par exemple, et ne constituent évidemment pas des crimes graves » : Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides, *Compte rendu analytique de la vingt-neuvième séance*, ONU Doc. A/CONF.2/SR.29, 28 novembre 1951, p. 10.

(15) *Zrig c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* [2003] 3 CF 761, § 67. Voy. dans le même sens notamment à propos de la jurisprudence australienne : *Dhayakpa v. Minister for Immigration and Multicultural and Indigenous Affairs* [1995] 62 FCR 556 ; *Ovcharuk v. Minister for Immigration and Multicultural and Indigenous Affairs* [1998] 1414 FCA : « Certainly the language [of Article 1 F b)] may also apply to fugitives from prosecution or, for that matter, punishment. But there is no obvious reason to confine the plain meaning of the words to that category of persons or to those in respect of whom an extradition request may be made to the country of refuge ».

(16) HCR, *Note d'orientation sur l'extradition et la protection internationales des réfugiés*, avril 2008, § 81, pp. 32-33.

parties imposent de conclure que l'expression « crime grave » est une notion autonome qui ne saurait être confondue avec un crime passible d'extradition. De la même manière, elle ne saurait dépendre du seul droit interne de l'État d'origine ni de celui chargé de statuer sur la demande d'asile.

Le critère décisif de l'article 1F(b) est d'ordre matériel : il porte sur la gravité intrinsèque de l'infraction considérée. Le HCR constate dans son *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* que :

« Il est difficile de définir ce qui constitue un crime "grave" de droit commun aux fins de la clause d'exclusion à l'examen, d'autant que le mot "crime" revêt des acceptions différentes selon les systèmes juridiques. Dans certains pays, le mot "crime" ne vise que les délits d'un caractère grave ; dans d'autres pays, il peut désigner toute une catégorie d'infractions allant du simple larcin jusqu'au meurtre. Dans le présent contexte, cependant, un crime "grave" doit être un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave. Des infractions mineures pour lesquelles sont prévues des peines modérées ne sont pas des causes d'exclusion en vertu de la section F b) de l'article premier, même si elles sont techniquement qualifiées de "crimes" dans le droit pénal du pays considéré. » [17]

En d'autres termes, la gravité de l'infraction doit être évaluée à la lumière des faits reprochés, indépendamment de la qualification pénale que lui donne le droit interne. En France notamment, la Commission des recours admit, dès 1958, qu'« il n'y a pas lieu de donner au mot "crime" le sens précis que lui prête le droit interne français » (18).

§ 2. – Le « crime grave » dans le contentieux du droit des réfugiés

La pratique des États parties s'attache à un critère purement matériel tenant à la gravité intrinsèque des faits commis par le requérant. Constituent un crime grave au sens de l'article 1F(b) : l'homicide volontaire, comme un meurtre (isolé et à plus forte raison s'il est commis contre plusieurs personnes) (19) ou un attentat (20), le transport d'explosif et de munition destinés à l'exécution d'attentats (21), l'enlèvement (22), le

(17) HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, ONU Doc. HCR/1P/4/FRE/Rev.1, Genève, HCR, 1979, rééd. 1992, p. 40, § 155.

(18) CRR (France), 7 février 1958, *Gardai*, n° 2800. Voy. en ce sens notamment la jurisprudence de la Cour fédérale allemande : BVerwG 10 C 24.08, 24 novembre 2009, § 41 ; BVerwG 10 C 7.09, 16 février 2010, § 47 ainsi que pour le Canada : *Jayasekara c. Canada* [2009] 4 RCF 164, § 37.

(19) Voy. en ce sens à propos de la jurisprudence française : CRR, 16 novembre 1987, *Assad*, *Doc. Réfugiés*, n° 43, 9/18 juillet 1988, obs. F. Tiberghien ; CRR, 16 juillet 1993, *M'Hamud*, *Rec. CRR*, p. 86 ; CRR, 17 novembre 1993, *Sall*, *Rec. CRR*, p. 86 ; CRR, 4 novembre 1993, *Aslan*, n° 248784 ; CRR, 14 janvier 1994, *Kimoko Bin Saleh*, *Rec. CRR*, p. 144 ; CRR, 24 février 1994, *Baskurt*, *Rec. CRR*, p. 144 ; CRR, 20 mai 1999, *Camara*, *Rec. CRR*, p. 89, CE, 7 avril 2010, *M.H.*, n° 319840 et *OFPRA c. M.H.*, n° 327959. Voy. également pour le Royaume-Uni : Immigration Appeal Tribunal (IAT), 27 mars 1997, *Re Y*, n° HX/79904/95(14847) ; IAT, 12 octobre 2000, *Saribal*, n° HX-76825-97 (00TH02142).

(20) Voy. par exemple pour la France : CRR, 4 octobre 1993, *Ibaouni*, *Rec. CRR*, p. 85 ; CRR, 23 février 1994, *Awo*, *Rec. CRR*, p. 144 ; CRR, 3 février 1995, *Dkhil*, *Rec. CRR*, p. 135 ; CRR, 14 septembre 1995, *Mayoyo*, *Rec. CRR*, p. 136. Voy. également pour le Royaume-Uni : *T. v. Secretary of State for the Home Department* [1996] Imm AR 443 (HL).

(21) Voy. notamment pour la France : CRR, 14 février 1995, *Ofeï*, *Rec. CRR*, p. 135 ; CRR, 20 mai

trafic de stupéfiants (23), le proxénétisme (24), le vol à main armée (25), ou l'extorsion de fonds avec violence (26). La participation à des émeutes accompagnée d'incendies volontaires et de dommages causés aux biens appartenant à la minorité musulmane en Inde a également été reconnue comme ayant atteint le degré de gravité requis (27).

Le qualificatif de crime grave n'est pas limité aux seuls actes criminels commis avec violence. L'article 1F(b) a ainsi été retenu à propos d'un détournement de fonds d'un montant de 1,4 million de dollars canadiens (28). Il en est de même *a fortiori* lorsqu'une fraude économique massive et systématique a généré de lourdes pertes tant pour l'État d'origine que pour les particuliers et sociétés de droit privé (29). À l'inverse, le vol à l'étalage avec récidive (30) ou l'évasion d'une prison, après avoir été condamné à une peine de 20 mois pour préjudice corporel (31), ne satisfont pas au critère de gravité requis pour tomber sous le coup de la clause d'exclusion au statut de réfugié. En revanche, si le vol d'or ne justifie pas en lui-même l'exclusion, l'article 1 Fb) s'applique lorsqu'un tel vol a été commis avec l'usage ou la menace de la violence (32). En outre, si la complicité de vente de cocaïne est *a priori* constitutive d'un crime grave, l'article 1F(b) a été écarté au motif qu'il s'agissait d'un acte criminel isolé sanctionné par une faible peine (un jour d'emprisonnement, suspension de six mois de son permis de séjour, amende de 155\$ et cinq années de probation) et que le requérant ne présentait pas de risque de récidive et avait exprimé ses remords (33).

1996, *Warnakulasuriya Ichchampullege*, Rec. CRR, p. 116. Voy. également pour le Royaume-Uni : *O. v. Immigration Appeal Tribunal and Secretary of State for the Home Department* [1995] Imm AR 494 (CA).

(22) *Taleb et al. c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* [1999] CF IMM-1449-98; *Rivas c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* [2007] CF 317, § 61.

(23) Voy. notamment à propos de la France : CRR, 8 février 1988, *Yapici*, Doc. Réfugiés, n° 43, 9/18 juillet 1988, obs. F. Tiberghien; CRR, SR, 12 mars 1993, *Rakjumar*, Rec. CRR, p. 40; CRR, 25 mars 1993, *Kenani*, Rec. CRR, p. 86; CRR, 20 septembre 1994, *Nzenbo Mbaki*, Rec. CRR, p. 145; CRR, 2 mars 1995, *Talah*, Rec. CRR, p. 137; de l'Australie : *Dhayakpa v. Minister for Immigration and Multicultural and Indigenous Affairs* [1995] 62 FCR 556; *Ovcharuk v. Minister for Immigration and Multicultural and Indigenous Affairs* [1998] 1414 FCA, et du Canada : *Jayasekara c. Canada* [2009] 4 RCF 164, § 48. Voy. également à ce propos : M. GOTTWALD, « Asylum Claims and Drug Offences. The Seriousness Threshold of Article 1F(b) of the 1951 Convention Relating to the Status of Refugees and the UN Drug Conventions », *IJRL*, 18 (1), 2006, pp. 81-117.

(24) CRR, 14 septembre 1993, *Vaithyananthan*, Rec. CRR, p. 91.

(25) CRR, SR, 22 janvier 1999, *Tat*, Rec. CRR, p. 88; *Sharma c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* [2003] CFPI 289.

(26) CRR, 30 septembre 1996, *Altun*, Rec. CRR, p. 123; CRR, SR, 14 novembre 1997, *Can*, Rec. CRR, p. 65.

(27) Voy. l'affaire australienne suivante : *WBA v. Minister for Immigration and Multicultural and Indigenous Affairs* [2003] AATA 1250, § 27.

(28) *Xie c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* [2004] CAF 250.

(29) Special Immigration Appeals Commission (Royaume-Uni), *T. v. Secretary of State for the Home Department* [2011] SC/95/2010, § 61. Ce dernier jugement concerne un demandeur d'asile dont l'extradition a été demandée par l'Algérie dans le cadre de la célèbre affaire de la banque El Khalifa.

(30) *Brzezinski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* [1998] CF No. IMM-1333-97.

(31) *Nyari c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* [2002] CFPI 979.

(32) High Court (Afrique du Sud), *Ibrahim Ali Abubaker Tantoush v. Refugee Appeal Board and Others*, 13182/06, 14 août 2007, §§ 115-116.

(33) Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, section de la protection des réfu-

Par-delà ces illustrations jurisprudentielles, la pratique des États parties à la Convention de Genève s'accorde à souligner la nécessité de procéder dans chaque cas à un examen minutieux des circonstances de l'espèce incluant la nature de l'acte, le dommage réellement causé, les modalités de commission du crime, le *quantum* de la peine et les éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes (telles que l'âge du requérant ou la récidive) (34). Suivant cette approche, le fait que le crime en question soit passible d'extradition ou emporte une peine lourde selon le droit pénal interne de l'État chargé de statuer sur la demande d'asile peuvent certes constituer des éléments d'appréciation. Cependant ils ne suffisent pas en tant que tels à présumer la gravité du crime car ils ne sauraient se substituer à un examen circonstancié de l'ensemble des faits de la cause.

Cette approche casuistique de la gravité du crime a été consacrée par la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt rendu en Grande Chambre du 9 novembre 2010. Se référant aux dispositions de l'article 1F(b) et (c), la Cour constate que :

« l'autorité compétente de l'État membre concerné ne peut les appliquer qu'après avoir procédé, pour chaque cas individuel, à une évaluation des faits précis dont elle a connaissance en vue de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que les actes commis par l'intéressé, qui remplit par ailleurs les critères pour obtenir le statut de réfugié, relèvent de l'un de ces deux cas » [35].

§ 3. – *Expiation, vulnérabilité et proportionnalité*

L'examen au cas par cas des faits susceptibles de tomber sous le coup de l'article 1F(b) a suscité trois difficultés principales tenant respectivement à l'expiation du crime, à la minorité du requérant et au principe de proportionnalité.

La question s'est d'abord posée de savoir si le fait d'avoir purgé sa peine ou bénéficié d'une grâce ou d'une amnistie permettait d'écarter ou non l'application de cette clause d'exclusion. Le HCR y a répondu par l'affirmatif considérant que :

« Le fait que l'individu condamné pour un crime grave de droit commun a déjà purgé sa

giés, n° VA8-03143, VA8-03142, VA8-03144, 14 février 2011, §§ 24-28. Dans le même sens, la CNDA (France) a écarté l'article 1F(b) à propos d'un ressortissant de la Jamaïque qui avait fait l'objet au cours des années 1990 de plusieurs condamnations par les autorités britanniques pour usage et détention de stupéfiants à fin de vente. La juridiction française relève que, bien que les condamnations qu'il avait purgées puissent être constitutives d'un crime grave de droit commun, le requérant n'a fait l'objet d'aucune condamnation par les autorités françaises depuis son arrivée sur le territoire français en mai 2007 et il n'a fait aucun usage de stupéfiants en France où il a bénéficié d'un accompagnement pour l'aider à arrêter toute consommation : CNDA, 29 juillet 2011, M. W., n° 08015548 C.

(34) Voy. en ce sens pour la Nouvelle-Zélande : *S. v. Refugee Status Appeals Authority* [1998] NZLR 91, § 8 ; pour le Royaume-Uni : *S. & Ors v. Secretary of State for the Home Department* [2006] EWCA Civ 1157 ; pour les États-Unis : *Miguel-Miguel v. Gonzales*, 500 F.3d 941, (9th Cir. 2007), 945-947 et pour le Canada : *Jayasekara c. Canada* [2009] 4 RCF 164, §§ 38-44.

(35) CJUE, 9 novembre 2010, *Allemagne c. B. et D.*, C-57/09 et C-101/09, *Rec. CJUE* p. I-10979, § 87. Elle conclut dans le cas d'espèce que « la seule circonstance que la personne concernée a appartenu à une [...] organisation [terroriste] ne saurait avoir comme conséquence automatique qu'elle doive être exclue du statut de réfugié » : *ibid.*, § 88.

peine ou a été gracié ou encore a bénéficié d'une amnistie doit également entrer en ligne de compte. En pareil cas, la clause d'exclusion n'est plus censée s'appliquer, à moins qu'il ne puisse être démontré qu'en dépit de la grâce ou de l'amnistie les antécédents criminels du demandeur l'emportent sur les autres considérations » [36].

Selon l'interprétation promue par le HCR, l'article 1F(b) est donc présumé ne pas s'appliquer lorsque la peine a été purgée ou que le requérant a été gracié ou amnistié. Cette présomption demeure néanmoins réfragable en raison des antécédents criminels du requérant. Dans ce dernier cas de figure, le HCR a précisé que :

« Les facteurs pertinents à prendre en compte sont la gravité de l'infraction, la période de temps écoulée et toute manifestation de regret exprimée par la personne concernée. En examinant l'effet d'une grâce ou d'une amnistie, il faut prendre en considération la question de savoir si cela reflète ou non la volonté démocratique du pays concerné et si la personne a été tenue pour responsable par d'autres moyens. Certains crimes sont cependant tellement graves et odieux que l'application de l'article 1F reste justifiée même en cas de grâce ou d'amnistie » [37].

La présomption même réfragable d'inapplication de l'article 1F(b) n'a toutefois pas recueillie la faveur des États parties à la Convention de Genève. La plupart d'entre eux s'accordent à considérer que le fait d'avoir purgé sa peine ou d'avoir bénéficié d'une grâce ou d'une amnistie n'empêche pas d'exclure le requérant (38). Ils se fondent sur une interprétation littérale de l'article 1F(b) qui s'applique dès lors qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis un crime grave de droit commun, indépendamment de toute autre considération tenant à l'expiation dudit crime.

Ce faisant, les juridictions d'asile ont mis en exergue la dualité des buts poursuivis par l'article 1F(b). L'objectif de cette clause d'exclusion n'est pas tant de lutter contre l'impunité des criminels cherchant à fuir la justice que de protéger l'État d'accueil contre les personnes ayant commis des crimes graves de droit commun (39). Le Conseil d'État français a

(36) HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, op. cit., p. 33, § 157.

(37) HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : application des clauses d'exclusion : article 1 F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, ONU Doc. HCR/GIP/03/05, Genève, HCR, 2003, p. 7, § 23.

(38) Voy. par exemple : IAT (Royaume-Uni), *KK (Article 1F(c)) Turkey v. Secretary of State for the Home Department* [2004] UKIAT 00101, § 91 : « It would have been entirely open to the framers of the Convention to restrict the application of Article 1F(b) by excluding from its effects any person who had, having committed such an offence, served the appropriate sentence for it before admission to the country of refuge. They did not do so. ». Se référant à cette dernière affaire, l'organe d'appel néozélandais est parvenu à la même conclusion considérant que « the notion that expiation, that is, punishment, pardon or amnesty neutralizes Article 1 F (b) has been expressly rejected » : Refugee Status Appeals Authority (RSAA), *Refugee Appeal n° 74796*, 19 avril 2006, § 136. Voy. notamment dans le même sens à propos de la jurisprudence canadienne : *Jayasekara c. Canada* [2009] 4 RCF 164, §§ 41-42 ; *Leysidro Garcia Médina c. Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration)* [2006] CF 62, § 128.

(39) La Cour suprême néo-zélandaise devait ainsi constater que : « In excluding from refugee status those who have committed a serious non-political crime, art. 1F(b) reflects two Convention purposes. The first is to ensure those who commit serious non-political crimes do not avoid legitimate prosecution by availing themselves of Convention protection. The language of the provision cannot, however, be read as confining exclusion to those who are fugitives from justice. A further purpose is to protect the security of states in which refuge is sought by providing an exception from Convention obligations in respect of those with a propensity to commit serious non-political crimes » : *Attorney-General (Minister of Immigration) v.*

jugé dans cette optique que :

« si [l]es stipulations [de l'article 1F(b)] peuvent en principe fonder le refus du bénéfice de la protection statutaire, afin notamment qu'un demandeur d'asile ne puisse utiliser la procédure d'admission au statut de réfugié dans le but de se soustraire aux conséquences des actes criminels graves qu'il a commis, elles ne font pas obstacle, si les faits criminels ont fait l'objet d'une condamnation à une peine qui a effectivement été exécutée, à l'octroi de cette protection, sauf si l'État à laquelle elle est demandée estime qu'en raison des crimes graves de droit commun commis antérieurement, l'intéressé représente pour sa population un danger ou un risque » [40].

La formulation de ce jugement est toutefois lourde et maladroite en ce qu'elle peut induire une confusion avec les exceptions au principe de non-refoulement contenues à l'article 33(2) de la Convention de Genève et risque même de contredire sa propre jurisprudence sur la question (41) et celle de la Cour de Justice de l'Union européenne. Cette dernière juridiction a jugé dans son arrêt du 9 novembre 2010 que l'article 1F(b) a été institué

« dans le but d'exclure du statut de réfugié les personnes jugées indignes de la protection qui s'y attache et d'éviter que l'octroi de ce statut permette à des auteurs de certains crimes graves d'échapper à une responsabilité pénale. Dès lors il ne serait pas conforme à ce double objectif de subordonner l'exclusion dudit statut à l'existence d'un danger actuel pour l'État membre d'accueil » [42].

Le Conseil d'État français aurait gagné en clarté et en cohérence s'il s'était davantage inspiré de la jurisprudence des autres États parties, et en particulier celle de la Cour fédérale canadienne qui jugea dans la célèbre affaire *Zrig* que :

« l'article 1F b) permet d'exclure tout autant les auteurs de crimes graves de droit commun qui cherchent à utiliser la Convention pour échapper à la justice locale, que les auteurs de crimes graves de droit commun qu'un État juge indésirable d'accueillir sur son territoire, qu'ils cherchent ou non à fuir une justice locale, qu'ils aient ou non été poursuivis pour leurs crimes, qu'ils aient ou non été reconnus coupables de ces crimes ou qu'ils aient ou non purgé la sentence qui leur aurait été imposée relativement à ces crimes » [43].

Si l'expiation du crime ne fait pas obstacle à l'exclusion du statut de réfugié, les États parties ont su appliquer l'article 1F(b) avec souplesse et discernement lorsque le demandeur d'asile est un mineur. Parmi les différents éléments d'appréciation mentionnés précédemment, la situation de vulnérabilité du requérant lié à son jeune âge est un critère souvent décisif pour ne pas appliquer cette clause d'exclusion, quand bien même le crime en question soit un homicide volontaire.

Le Conseil d'État a ainsi jugé dans un arrêt du 7 avril 2010 qu'un

Tamil X [2010] NZSC 107, § 82. Pour un constat similaire voy. notamment à propos de la jurisprudence australienne : *Minister for Immigration and Multicultural Affairs v. Singh* [2002] HCA 7.

(40) CE (France), 4 mai 2011, *OFPRA c. M.H.*, n° 320910 B.

(41) Voy. CE (France), sec., 25 septembre 1998, *Rajkumar*, *Rec. CRR*, p. 69 ainsi que nos commentaires sous la section 3 § 1 de la présente contribution.

(42) CJUE, 9 novembre 2010, *Allemagne c. B. et D.*, C-57/09 et C-101/09, *op. cit.*, § 104.

(43) *Zrig c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* [2003] 3 CF 761, § 129.

ressortissant irakien âgé de 15 ans ayant accompagné son frère dans la recherche d'un membre d'une famille adverse afin de commettre un « crime d'honneur » avant d'assister à l'assassinat ne pouvait être exclu du statut de réfugié sur la base de l'article 1F(b). La juridiction française rappelle que « cette clause d'exclusion s'applique à l'auteur comme au complice d'un tel crime qui, sans commettre lui-même les actes criminels, a participé à leur préparation et a assisté à leur exécution sans chercher à aucun moment à les prévenir ou à s'en dissocier » (44). Elle relève toutefois que « en raison de pressions de toute nature auxquelles, eu égard à son jeune âge lors des faits, il ne pouvait se soustraire » à cette complicité de meurtre (45).

La Haute Cour de Justice anglaise est parvenue à une conclusion similaire dans un arrêt du 6 décembre 2011 à propos d'un ressortissant afghan de 14 ans qui faisait l'objet de mauvais traitements de la part de ses demi-frères et a fini par tuer l'un d'entre eux. La juridiction anglaise estime qu'il serait trop simpliste de présumer que toute allégation d'homicide soit considérée comme un « crime grave » au sens de l'article 1F(b) (46). Elle insiste au contraire sur la nécessité de mener un examen circonstancié de l'ensemble des faits en tenant dûment compte de l'état de vulnérabilité du requérant mineur (47).

Bien que les États parties à la Convention de Genève n'aient pas hésité à écarter l'application de l'article 1F(b) à l'égard des mineurs, ils demeurent en revanche nettement plus partagés sur la question plus générale de savoir si la gravité du crime doit être pondérée par la sévérité de la persécution encourue dans le pays d'origine. Selon l'interprétation qui avait été faite lors de la Conférence de Genève, « il appartient au pays de refuge de peser, d'une part, les délits commis par cette personne, et d'autre part, le bien-fondé de sa crainte d'être persécuté » (48). Ce critère de proportionnalité a été soutenu par la doctrine (49) et repris par

(44) CE (France), 7 avril 2010, *M.H.*, n° 319840 et *OPRA c. M.H.*, n° 327959 A.

(45) *Ibid.* Il en est de même d'un orphelin ayant intégré les FARC à l'âge de 13 ans qui a participé à l'attaque d'une banque mais dont le rôle a uniquement consisté en la surveillance du périmètre de sécurité : CRR, 26 mai 2005, *M.V.*, n° 03029292/459358 C+. L'inopposabilité de l'article 1F(b) a également été constatée à propos d'un ressortissant de Sierra Leone qui a été enrôlé de force par les rebelles et contraint d'agir sous leurs ordres en se livrant à des actes de pillages et des attaques de villages pour épargner sa vie : CRR, 28 janvier 2005, C., n° 448119.

(46) *R. on the application of ABC v. Secretary of State for the Home Department* [2011] EWHC 2937 (Admin), § 35.

(47) *Ibid.*, §§ 27 et 52.

(48) Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides, *Compte rendu analytique de la vingt-neuvième séance*, *op. cit.*, p. 23 (Président et représentant du Danemark). Voy. également : Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides, *Compte rendu analytique de la vingt-quatrième séance*, *op. cit.*, p. 13.

(49) A. ZIMMERMANN & P. WENNHOLZ, « Article 1F (Definition of the Term "Refugee"/Définition du terme "réfugié") », in A. ZIMMERMANN (dir.), *The 1951 Convention Relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol : A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 589, § 28 ; S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 310 ; G. S. GOODWIN-GILL & J. MCADAM, *The Refugee in International Law*, 3^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2007, pp. 180-184 ; J. C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, *op. cit.*, pp. 224-225 ; M.K. NYINAH, « Exclusion Under

le HCR (50) ainsi que par les tribunaux de certains États parties (51).

Il faut admettre cependant que rien dans le texte de l'article 1F(b) ne requiert un tel principe de proportionnalité (52). De fait, un nombre très significatif d'États ont refusé de voir dans cet article une exigence implicite de mettre en balance la gravité du crime et le degré de persécution encourue (53), si bien que la question relève de la marge d'appréciation de chacune des Parties contractantes. S'agissant des États membres de l'Union européenne, la Cour de Justice de l'Union européenne a tranché la question dans son jugement *B. et D. c. Allemagne* du 9 novembre 2010, considérant sans détour que « l'exclusion du statut de réfugié [...] n'est pas subordonnée à un examen de proportionnalité au regard du cas d'espèce ». (54)

Il faut constater par ailleurs que le principe de proportionnalité a perdu de sa raison d'être avec le développement du droit international des droits de l'homme. En fait comme en droit, l'exclusion du statut de réfugié n'est nullement synonyme d'expulsion dans le pays d'origine, dès lors que le principe de non-refoulement fondé sur l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants s'oppose à tel renvoi indépendamment même des crimes commis par le requérant (55).

SECTION 2. – LA NOTION DE CRIME POLITIQUE

Le crime politique est à n'en point douter le point de convergence le plus manifeste entre le droit des réfugiés et le droit de l'extradition. La gravité du crime commis par le demandeur d'asile ne suffit pas en soi pour tomber sous le coup de l'article 1F(b). Il convient de tenir compte, par

Article 1F : Some Reflections on Context, Principles and Practice », *IJRL*, 12, Special suppl. Issue, 2000, p. 306; W. KÁLIN & J. KÜNZLI, « Article 1F(b) : Freedom Fighters, Terrorists, and the Notion of Serious Non-Political Crimes », *op. cit.*, pp. 73-74.

(50) HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, *op. cit.*, p. 33, § 156.

(51) Commission suisse de recours en matière d'asile, 27 novembre 1992, *JICRA* 1993, n°8, p. 46; CPRR (Belgique), n°94-1502/W1916, 9 août 1995.

(52) Voy. dans le même sens la contribution de J.-Y. Carlier et P. d'Huart dans le présent volume.

(53) Voy. notamment pour le Canada : *Jayasekara c. Canada* [2009] 4 RCF 164, § 44; *Malouf c. Canada* [1995], 190 NR 230 (CAF); l'Australie : *Dhayakpa v. Minister for Immigration and Multicultural and Indigenous Affairs* [1995] 62 FCR 556; les États-Unis : *Immigration and Naturalization Service v. Aguirre-Aguirre*, 119 S.Ct. 1439 (1999); le Royaume-Uni : *T. v. Secretary of State for Home Department* [1995] *Imm AR* 142 (CA); l'Allemagne : Cour administrative fédérale, Affaire n° BVerwG 10 C 48.07, 14 octobre 2008, § 32; la France : CRR, 20 octobre 2005, T., n° 537046, et la Nouvelle Zélande : *S. v. Refugee Status Appeals Authority* [1998] NZLR 91, § 8.

(54) CJUE, 9 novembre 2010, *Allemagne c. B. et D.*, C-57/09 et C-101/09, *op. cit.*, § 111.

(55) Voy. en ce sens notamment : Cour eur. DH, arrêt *Saadi c. Italie*, 28 février 2008, req. n° 37201/06, §§ 138-141; Cour eur. DH, arrêt *Chahal c. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996, req. n° 22414/93, § 80; Comité contre la torture, *Tapia Paez c. Suède*, 28 avril 1997, communication n° 39/1996, CAT/C/18/D/39/1996, § 14.5. Pour un commentaire voy. notamment : V. CHETAIL, « Le droit des réfugiés à l'épreuve des droits de l'homme : bilan de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'interdiction du renvoi des étrangers menacés de torture et de traitements inhumains ou dégradants », *R.B.D.I.*, 37, 2004, p. 155; V. CHETAIL, « Le Comité des Nations Unies contre la torture et l'expulsion des étrangers : dix ans de jurisprudence », *RSDIE*, 26, 2006, p. 63.

ailleurs, de la nature et du but du crime. La clause d'exclusion contenue à l'article 1F(b) exige que le crime en question soit un crime de droit commun, et non une infraction politique. La version anglaise de la Convention de Genève est à cet égard plus explicite, l'expression « crime grave de droit commun » ayant été restituée par celle de « serious non-political crime ». La notion de crime politique est directement inspirée du droit de l'extradition qu'il importe de présenter brièvement (§ 1) avant de souligner les différences avec le droit des réfugiés (§ 2) à tel point que cette notion a acquis une signification autonome dans le contentieux relatif à la détermination du statut de réfugié (§ 3).

§ 1. – *La notion de crime politique en droit de l'extradition*

La notion de crime politique est apparue au XIX^e siècle comme une exception à l'obligation d'extrader pour constituer la matrice d'une protection internationale des réfugiés alors balbutiante (56). Le délinquant politique correspond en effet à la figure emblématique des combattants de la liberté que représentaient les réfugiés politiques de l'époque. L'immunité qui leur était reconnue par le droit de l'extradition est présentée comme l'expression d'« une véritable révolution dans les idées, la substitution d'un idéal à un autre ; celui de l'exaltation et de la protection la plus large de l'individu ou du citoyen, de ses droits et notamment de sa liberté de penser et de manifester et défendre sa pensée, primant celui de la souveraineté absolue, primordiale de l'État ou du pouvoir politique » (57).

Mais c'est surtout le souci d'éviter toute immixtion dans les affaires intérieures de l'État requérant, qui conduira à la reconnaissance généralisée du principe de non-extradition des délinquants politiques. La relativité des crimes politiques, variant au gré des conceptions nationales, et les risques de tensions internationales inhérentes à de telles affaires imposent la prudence ; car, selon la formule de Bluntschli : « Celui qu'on punit dans un pays comme coupable d'un crime politique sera peut-être regardé ailleurs comme un martyr de la liberté ; les autorités qui le poursuivent au nom du droit seront peut-être considérées dans un autre État comme ennemies du droit et de la justice » (58).

Bien que la règle du refus d'extradition des délinquants politiques soit aujourd'hui solidement ancrée dans le droit international et interne de l'extradition, le crime politique ne fait l'objet d'aucune définition univer-

(56) Voy. sur cette évolution : V. CHETAIL, « Théorie et pratique de l'asile en droit international classique : étude sur les origines conceptuelles et normatives du droit international des réfugiés », *op. cit.*, pp. 634-643.

(57) J. GRAVEN, Préface de la thèse de P.A. PAPADATOS, *Le délit politique : contribution à l'étude des crimes contre l'État*, Université de Genève, 1954, p. vi.

(58) Il en conclut aussitôt que : « La justice, l'humanité, la bonne politique se réunissent donc pour demander qu'on accorde asile et protection aux réfugiés politiques » : J.-G. BLUNTSCHLI, *Le droit international codifié*, trad. M.C. Lardy et A. Rivier, 5^e éd., Paris, Guillaumin, 1895, p. 235, § 396.

sellement reconnue comme telle. Cette notion est laissée à l'appréciation de l'État requis suivant ses propres conceptions – nécessairement relatives et contingentes – de ce que constitue un crime politique par opposition au crime de droit commun. L'on ne s'étonnera donc point que la définition du crime politique varie substantiellement d'un État à un autre (59).

En outre, le principe de la qualification unilatérale de l'État requis a été remis en cause par un vaste mouvement conventionnel de dépolitisation des infractions graves. La première exception au délit politique a été la « clause belge » excluant les attentats perpétrés contre la personne d'un chef d'État ou des membres de sa famille (60). Elle a été élargie dans le cadre de la lutte contre le terrorisme à de nombreuses autres infractions (61). C'est sans doute la Convention européenne du 27 janvier 1977 pour la répression du terrorisme qui fut la plus spectaculaire. Elle procède à une dépolitisation massive des infractions graves aux biens et aux personnes, au point que l'on a pu s'interroger si elle n'avait pas purement et simplement vidé de sa substance le concept même de délit politique (62). Son article 1^{er} dispose que :

« Pour les besoins de l'extradition entre États contractants, aucune des infractions mentionnées ci-après ne sera considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques :

(59) Parmi une abondante littérature relative à la définition du crime politique en droit de l'extradition qu'il n'est pas possible de développer ici, voy. notamment : I. STANBROOK & C. STANBROOK, *Extradition Law and Practice*, 2^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2000, pp. 65-78 ; G. GILBERT, *Transnational Fugitive Offenders in International Law : Extradition and Other Mechanisms*, La Haye/Boston/Londres, Martinus Nijhoff Publishers, 1998, pp. 203-334 ; G. GILBERT, *Aspects of Extradition Law*, op. cit., pp. 113-155 ; C. VAN DEN WIJNGAERT, *The Political Exception to Extradition : The Delicate Problem of Balancing the Rights of Individual and the International Public Order*, Deventer, Kluwer Law International, 1980, pp. 95-162 ; M.C. BASSIOUNI, *International Extradition and World Public Order*, op. cit., pp. 370-428 ; W.C. GILMORE, « Extradition and the Political Offence Exception : Reflections on United Kingdom Law and Practice », *Commonwealth Law Bulletin*, 18(2), 1992, pp. 701-719 ; H. VAN DER WILT, « The Political Offence Exception in Extradition Law : An Antidote to Prefixed Ideas about Political Integration in Europe », *Maastricht J. Eur. & Comp. L.*, 4(1), 1997, pp. 25-58 ; B.A. BANOFF & C.H. PYLE, « To Surrender Political Offenders : The Political Offence Exception to Extradition in United States Law », *NYU J. Int'l L. & Pol.*, 16, 1983, pp. 169-210 ; A. CONNELLY, « Ireland and the Political Offence : Exception to Extradition », *J. Law & Society*, 12(2), 1985, pp. 153-182 ; M.R. GARCIA-MORA, « Nature of Political Offenses : A Knotty Problem of Extradition Law », *Va. L. Rev.*, 48, 1962, pp. 1226-1257 ; C. CANTRELL, « The Political Offense Exemption in International Extradition : A Comparison of the United States, Great Britain and the Republic of Ireland », *Marquette Law Review*, 60, 1977, pp. 777-824.

(60) Voy. notamment l'article 3(3) de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957.

(61) Voy. notamment les conventions multilatérales à vocation universelle suivantes : Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite des aéronefs, 860 RTNU 105, 16 décembre 1970 (entrée en vigueur : 14 octobre 1971), article 8 ; Convention de Montréal Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, 974 RTNU 177, 23 septembre 1971 (entrée en vigueur : 26 janvier 1973), article 9 ; Convention de New York du 17 décembre 1979 contre la prise d'otage, article 10 ; Convention du 15 décembre 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, article 9.

(62) Parmi les nombreux commentaires critiques suscités par cette convention, voy. notamment : C. VALLÉE, « La Convention européenne pour la répression du terrorisme », *AFDI*, 1976, pp. 756-782 ; B. DE SCHUTTER, « La Convention européenne pour la répression du terrorisme. Un (faux) pas en avant ? », *JT*, 4991, 26 mars 1977, pp. 217-221 ; J. SALMON, « La Convention européenne pour la répression du terrorisme. Un vrai pas en arrière », *JT*, 5007, 24 septembre 1977, pp. 217-221 ; G. FRAYSSE-DRUESNE, « La Convention européenne pour la répression du terrorisme », *RGDIP*, 82(4), 1978, pp. 969-1023 ; M. BETTATI, *L'asile politique en question. Un statut pour les réfugiés*, Paris, PUF, 1985, pp. 50-53.

- a) les infractions comprises dans le champ d'application de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970 ;
- b) les infractions comprises dans le champ d'application de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 ;
- c) les infractions graves constituées par une attaque contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes ayant droit à une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ;
- d) les infractions comportant l'enlèvement, la prise d'otage ou la séquestration arbitraire ;
- e) les infractions comportant l'utilisation de bombes, grenades, fusées, armes à feu automatiques, ou de lettres ou colis piégés dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour des personnes ;
- f) la tentative de commettre une des infractions précitées ou la participation en tant que co-auteur ou complice d'une personne qui commet ou tente de commettre une telle infraction » [63].

Si le crime politique a perdu de sa prégnance, le droit de l'extradition s'est enrichi d'autres modalités de protection contre l'arbitraire, telle que la clause de non-discrimination (64). La Convention européenne sur l'extradition du 13 décembre 1957 a inauguré, pour la première fois en droit conventionnel, la clause dite de « non-discrimination » qui sera reprise ensuite dans de nombreux autres traités d'extradition (65). Son article 3(2) assure que :

« l'extradition ne sera pas accordée [...] si la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ».

On ne peut manquer de constater le parallélisme entre cette disposition et la définition du réfugié contenue à l'article 1A(2) de la Convention de Genève. Cet article diffère cependant de la Convention de 1951 à deux égards. La Convention européenne de 1957 n'a pas repris la notion d' « appartenance à un certain groupe social » jugée trop vague. Sous cette réserve, l'article 3(2) est en revanche plus large que la définition du réfugié, dans la mesure où il n'exclut pas les auteurs d'un crime grave de droit commun et il protège l'individu demandé, lorsque la situation de celui-ci risque d'être aggravée pour l'un des motifs précités et pas seulement en cas de risque de persécution.

Cette convergence même partielle entre le droit de l'extradition et le

(63) L'article 2 ajoute que : « 1. Pour les besoins de l'extradition entre États contractants, un État contractant peut ne pas considérer comme infraction politique, comme infraction connexe à une telle infraction ou comme infraction inspirée par des mobiles politiques tout acte grave de violence qui n'est pas visé à l'article 1^{er} et qui est dirigé contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes. 2. Il en sera de même en ce qui concerne tout acte grave contre les biens, autre que ceux visés à l'article 1^{er}, lorsqu'il a créé un danger collectif pour des personnes. 3. Il en sera de même en ce qui concerne la tentative de commettre une des infractions précitées ou la participation en tant que co-auteur ou complice d'une personne qui commet ou tente de commettre une telle infraction ».

(64) Voy. par ailleurs sur le rôle du droit international des droits de l'homme comme obstacle à l'extradition la contribution de Jean Matringe dans le présent volume.

(65) Voy. par exemple l'article 5 de la Convention européenne du 27 janvier 1977 pour la répression du terrorisme et l'article 9 de la Convention de New York du 18 décembre 1979 sur la prise d'otage.

droit des réfugiés illustre de manière graphique le dialogue normatif entre ces deux branches du droit international. L'évolution qu'a connue le droit de l'extradition depuis la seconde moitié du XX^e siècle fait écho à la transformation concomitante de la notion même du réfugié qui a influé sur les obstacles à l'extradition. Le déclin du crime politique au profit de la clause de non-discrimination atteste par là même que les personnes dignes de protection ne se limitent plus aux héros de la liberté mais concernent aussi et surtout les victimes anonymes de la persécution.

§ 2. – *La fausse gémellité du crime politique en droit des réfugiés et droit de l'extradition*

Bien que les rédacteurs de la Convention de Genève aient souligné par l'article 1F(b) le lien de parenté unissant le droit des réfugiés et le droit de l'extradition, les juridictions d'asile de nombreux États parties ont mis en garde contre tout amalgame en raison « des différences importantes [qui] distinguent ces deux domaines du droit » (66). Parmi les nombreuses différences entre le droit des réfugiés et le droit de l'extradition, la Cour fédérale d'appel canadienne a souligné les suivantes :

- « 1) L'extradition est effectuée en exécution d'une obligation du Canada envers l'État requérant, prévue dans un traité ; la reconnaissance du statut de réfugié découle d'une obligation envers le revendicateur du statut, prévue dans une loi interne édictée en conformité avec une convention internationale.
- 2) En matière d'extradition, l'État étranger désire le retour du fugitif et poursuit activement cet objectif ; la procédure judiciaire dans notre pays est une conséquence de la procédure judiciaire dans l'État requérant. Par contre, en matière de statut de réfugié, seul le demandeur s'adresse à la Cour et rien n'indique généralement si son pays d'origine a connaissance ou se soucie même de ses activités criminelles.
- 3) Dans les cas d'extradition, le fugitif conteste généralement sa culpabilité et c'est à l'État requérant qu'il incombe de l'établir ; le revendicateur du statut de réfugié admet souvent les infractions qu'il a commises (comme l'a fait l'appelant), mais tente de démontrer qu'il s'agit d'infractions à caractère politique.
- 4) Étant donné que la section F b) de l'article premier établit une exception à la définition de la qualité de réfugié, le demandeur contre qui on l'invoque risque, par hypothèse, d'être persécuté s'il retourne dans son pays ; s'il s'agit d'une infraction "à caractère politique", le risque qu'il soit persécuté en raison de ses opinions politiques semble pratiquement acquis. Par contre, dans le cadre d'une demande d'extradition, on présume généralement que l'État requérant accordera au fugitif toutes les protections juridiques habituelles et qu'il n'agit pas pour un motif inavoué » [67].

Par conséquent, si l'interprétation donnée par le droit de l'extradition du crime politique demeure une source d'inspiration utile, elle ne s'en intègre pas moins dans un contexte normatif qui lui est propre. La juridiction suprême du Royaume-Uni a ainsi rappelé dans un important

(66) *Gil c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* [1995] 1 CF 508 (CA). Voy. dans le même sens notamment pour les États-Unis : *McMullen v. Immigration and Naturalization Service*, 788 F.2d 591 (9th Cir. 1986) ; pour l'Australie : *Minister for Immigration and Multicultural and Indigenous Affairs v. Singh* [2002] HCA 7.

(67) *Gil c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* [1995] 1 CF 508 (CA).

arrêt *T.* du 22 mai 1996 que :

« A substantial point of difference between extradition and asylum is that where the former is in issue the political nature of the offence is an exception to a general duty to return the fugitive, whereas in relation to asylum there is a general duty not to perform a *refoulement* unless the crime is non-political » [68].

Il en résulte des conséquences notables en matière notamment d'interprétation. Conformément à la règle selon laquelle toute exception à un principe doit être entendue dans un sens strict, le crime de droit commun au sens de la Convention de Genève appelle une interprétation restrictive qui doit tenir dûment compte de l'objet et du but de cet instrument de protection des victimes de la persécution. L'organe d'appel de la Nouvelle-Zélande a souligné à cet égard que :

« [I]t is important that sight is not lost of the fact that while the serious non-political crime exception is analogous to extradition, it is not equivalent to it. [...] There is therefore a danger in looking too closely to the political offence exception in the law of extradition as an aid to interpreting the "serious non-political crime" exception in Article 1F of the Refugee Convention. There is a very real possibility that extradition cases have developed within their own particular treaty or statutory contexts [...] and without any or sufficient discussion of the standard of political justifiability, democratic ideals and the developing international law of human right as evidenced, for example, by the Universal Declaration of Human Rights and the International Covenant on Civil and Political Rights. » [69]

Cette interprétation fut notamment entérinée par la Cour suprême néo-zélandaise qui rappela dans un jugement du 24 juin 2010 que :

« Extradition involves a process of removal under statutory powers on the application of a foreign government. The process is in accordance with a treaty. There is nothing in the text of the Convention that refers to extradition law or indicates an intention that a non-political crime under art. 1F(b) is the same concept. [...] The focus of the Convention is on the seriousness of the crime as well as whether it was of a non-political nature. » [70]

§ 3. – *Le crime politique dans le contentieux du droit des réfugiés*

Le crime politique au sens de l'article 1F(b) doit donc faire l'objet d'une interprétation autonome qui tient dûment compte des spécificités du droit des réfugiés. Son application a toutefois suscité des difficultés similaires à celles rencontrées dans le droit de l'extradition à propos des actes de terrorisme perpétrés dans un but politique (71).

La directive de l'Union européenne du 29 avril 2004 invite les États membres à requalifier ce type d'actes en crime de droit commun, considérant que « les actions particulièrement cruelles, même si elles sont commises avec un objectif prétendument politique, pourront recevoir

(68) *T. v. Secretary of State for the Home Department* [1996] Imm AR 443 (HL), p. 466.

(69) RSAA (Nouvelle-Zélande), *Refugee Appeal n° 29/91*, 17 février 1992.

(70) *Attorney-General (Minister of Immigration) v. Tamil X* [2010] NZSC 107, § 87. Voy. également les jurisprudences précitées des États-Unis et de l'Australie en note 52.

(71) Voy. également à ce sujet en lien avec l'article 1F(c) la contribution de P. d'Argent et P. d'Huart dans le présent volume.

la qualification de crimes graves de droit commun » (72). On ne saurait en déduire pour autant que tout acte accompli dans un but politique doit, au regard de sa seule gravité, être considéré comme un crime de droit commun au sens de la Convention de Genève. Une telle interprétation, qui avait été notamment soutenue pendant un temps par le Conseil d'État français (73), revient à neutraliser l'exception contenue dans la Convention de Genève en faveur des crimes politiques. Le critère exclusif de la gravité du crime conduit, en effet, à une dépolitisation systématique des infractions graves commises dans un but politique, entraînant un élargissement plus discutable de cette clause d'exclusion aux actes de lutte armée contre les auteurs de la persécution (74).

Le Conseil d'État est revenu à une interprétation plus nuancée de l'article 1F(b) dans un arrêt *Silva Ilandari Dewage* du 28 février 2001. Selon la juridiction française, pour déterminer si les crimes commis par un requérant d'asile tombent sous le coup de cette clause d'exclusion, « il y a lieu de tenir compte non seulement de leur gravité, mais aussi des objectifs poursuivis par leurs auteurs, et du degré de légitimité de la violence qu'ils ont mise en œuvre » (75). Ce n'est donc pas tant la gravité intrinsèque du crime que sa disproportion entre les objectifs politiques visés et les moyens mis en œuvre à cette fin qui permet de distinguer le « crime de droit commun » du « crime politique ».

Cette dernière approche rejoint en substance l'interprétation communément admise par les États parties à la Convention de Genève qui définissent le crime politique par référence au principe de proportionnalité (76). La jurisprudence du Conseil d'État français aurait toutefois gagné en précision et prévisibilité s'il avait posé plus clairement encore le critère de proportionnalité ; car la « légitimité de la violence » à laquelle il fait référence demeure une notion subjective qui a abouti à des applications discutables. C'est ainsi qu'un ressortissant des Comores s'est vu refuser le statut de réfugié pour avoir participé activement à deux tentatives de renversement du régime en place (77), alors que l'article 1F(b)

(72) Article 12(2)(b).

(73) Voy. par exemple : CE, 14 décembre 1987, *Urizar Murgoitio*, *Doc. Réfugiés*, n° 43, 9/18 juillet 1987, obs. F. Tiberghien ; CE, SSR, 15 mai 1996, *Ressaf*, *Rec. CRR*, p. 23.

(74) La jurisprudence du Conseil d'État a ainsi conduit à exclure de la définition du réfugié les personnes ayant participé à une tentative d'assassinat d'un responsable politique (CRR, 22 octobre 1996, *Ahsan Mahmood*, *Rec. CRR*, p. 115) ou à des opérations de guérilla menées par des mouvements indépendantistes contre l'armée régulière (CRR, 20 février 1990, *Sorubakanthan*, *Doc. Réfugiés*, n° 121, 31 août/9 septembre 1990, obs. F. Tiberghien, p. 7 ; CRR, 3 février 1994, *Thurairasa*, *Rec. CRR*, p. 146 ; CRR, 24 février 1994, *Baskurt*, *Rec. CRR*, p. 144 ; CRR, 7 juillet 1997, *Hamid Hussain*, *Rec. CRR*, p. 69 ; CRR, SR, 18 avril 1997, *Danso*, *Rec. CRR*, p. 66).

(75) CE, 28 février 2001, *Silva Ilandari Dewage*, *Rec. CRR*, p. 97.

(76) Voy. par exemple à propos des États-Unis : *McMullen v. Immigration and Naturalization Service*, 788 F.2d 591 (9th Cir. 1986) ; de la Nouvelle-Zélande : RSAA, *Refugee Appeal n° 29/91*, 17 février 1992 ; du Canada : *Gil c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* [1995] 1 CF 508 (CA) ; de l'Australie : *Minister for Immigration and Multicultural and Indigenous Affairs v. Singh* [2002] HCA 7 ; et de l'Allemagne : *Affaire n° BVerwG 10 C 24.08*, 24 novembre 2009, § 42.

(77) CRR, 15 mars 2007, *M.*, n° 545096. Voy. dans le même sens à propos de l'exclusion d'un ressortissant sénégalais ayant exercé des responsabilités au sein des maquis du Mouvement des forces démocratiques

a été écarté à propos d'un ressortissant russe d'origine tchétchène ayant combattu contre les forces armées russes entre 1994 et 1996 (78).

La juridiction suprême du Royaume-Uni a formulé une définition du crime politique qui demeure nettement plus claire et objective. Manifestement inspirée par la position du HCR (79) et l'interprétation retenue par divers tribunaux étrangers, la juridiction anglaise explique dans l'affaire *T.* que :

« A crime is a political crime for the purposes of art 1F (b) of the 1951 convention if, and only if : (1) it is committed for a political purpose, that is to say, with the object of overthrowing or subverting or changing the government of a state or inducing it to change its policy ; and (2) there is a sufficiently close and direct link between the crime and the alleged political purpose. In determining whether such a link exists, the court will bear in mind the means used to achieve the political end, and will have particular regard to whether the crime was aimed at a military or governmental target, on the one hand, or a civilian target on the other, and in either event whether it was likely to involve the indiscriminate killing or injuring of members of the public. » [80]

Cette définition consensuelle permet ainsi d'exclure les personnes coupables d'acte de terrorisme dirigé contre la population civile, sans pour autant conduire à une dépolitisation systématique de toute infraction grave (81). L'étendue du contrôle de proportionnalité entre l'objectif poursuivi et les moyens mis en œuvre varie selon la qualité de la victime civile, militaire ou politique. Suivant cette grille d'analyse, les crimes perpétrés à l'encontre de civils sont manifestement disproportionnés, quels que soient le but poursuivi et le contexte dans lequel ils ont eu lieu (terrorisme, conflit armé ou trouble interne).

À l'inverse, le fait de mener une lutte armée exclusivement dirigée contre des cibles militaires dans le cadre notamment d'une guerre de libération nationale ne saurait justifier l'exclusion du statut de réfugié, pour autant que l'intéressé n'ait pas commis de crimes de guerre ni de crime contre l'humanité et de crime contre la paix tombant sous le coup de l'article 1F(a) de la Convention de Genève (82).

En revanche, lorsque le crime vise une cible politique ou militaire en l'absence de tout conflit armé, le contrôle de proportionnalité des moyens mis en œuvre pour parvenir aux objectifs politiques allégués se veut plus approfondi. Il doit alors être restitué dans le contexte plus général de la situation prévalant dans le pays d'origine, au regard notamment de la forme de gouvernement et de la nature démocratique du régime

de la Casamance et ayant directement pris part à des affrontements armés : CRR SR, 18 avril 1997, *M.D.*, n°95013473/291084.

(78) CRR, 25 janvier 2007, *S.*, n°552944.

(79) HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, op. cit., p. 32, § 152.

(80) *T. v. Secretary of State for the Home Department* [1996] *Imm AR* 443 (HL), p. 480.

(81) La Chambre des Lords conclut dans l'affaire *T.* qu'un attentat à la bombe perpétré dans un aéroport civil par des membres du FIS algérien justifie l'exclusion au statut de réfugié.

(82) Sur les différents crimes tombant sous le coup de l'article 1F(a) voy. la contribution éclairante de C. Bauloz dans le présent volume.

en cause. La Cour d'appel fédérale du Canada a fort bien souligné dans l'affaire *Gil* que :

« Un crime très grave, comme le meurtre, peut être qualifié de crime politique si le régime contre lequel il a été commis est répressif et n'offre aucune liberté d'expression ni aucune possibilité de modification pacifique du gouvernement ou de la politique du gouvernement. Dans un tel régime, on peut conclure que le demandeur n'avait aucun autre moyen de provoquer un changement politique. Par contre, si le régime en cause est une démocratie libérale dont la constitution garantit la liberté de parole et d'expression [...], il est très difficile de croire qu'un crime quelconque, sans parler d'un crime grave, puisse être considéré comme un moyen acceptable d'action politique. En termes concrets, les personnes qui ont fomenté un complot contre Hitler auraient pu revendiquer le statut de réfugié; l'assassin de John F. Kennedy n'aurait jamais pu le faire. » [83]

La nature politique du crime procède alors d'un examen minutieux de l'ensemble des circonstances de l'affaire. Suivant cette approche contextuelle, un crime pourra ne pas être politique au sens du droit de l'extradition mais être considéré comme tel en droit des réfugiés. Deux exemples particulièrement saisissants mettent en lumière les divergences d'interprétation que peuvent susciter le crime politique selon le cadre normatif à travers lequel il est appréhendé. D'une part, comme il a été mentionné précédemment, la plupart des traités d'extradition excluent de la définition du crime politique les attentats contre la personne d'un chef d'État et les membres de sa famille (84). À l'inverse, la tentative d'assassinat de l'épouse de Mobutu par une ressortissante de l'ex-Zaïre a été considérée comme un crime politique au sens de l'article 1F(b) de la Convention de Genève (85).

D'autre part, si les infractions comportant l'utilisation d'armes à feu automatiques ne sont pas considérées comme étant de nature politique en droit de l'extradition (86), l'usage de telles armes dans le cadre d'une lutte armée contre les autorités gouvernementales permet au contraire de se prévaloir du crime politique pour ne pas être exclu du statut de réfugié. C'est ainsi par exemple que les membres actifs du LTTE ayant combattu l'armée du Sri Lanka se sont vus reconnaître le statut de réfugié (87). Tel n'est pas le cas cependant si le requérant a participé, dans le cadre de cette lutte armée, à des attaques contre la population civile (88).

(83) *Gil c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* [1995] 1 CF 508 (CA), p. 535

(84) Voy. notamment l'article 3(3) de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957.

(85) IAT, 27 mars 1997, *Re Y*, n°HX/79904/95(14847).

(86) Voy. en particulier l'article 1(e) précité de la Convention européenne du 27 janvier 1977 pour la répression du terrorisme.

(87) IAT, 16 décembre 1996, *Kathiripillai*, n° TH/25644/92(12250a); IAT, 9 octobre 1999, *Thayabaran*, n°HX167693/96(18737); *PK* [2004] UKIAT00089, 28 avril 2004. Voy. également à propos de la jurisprudence néo-zélandaise : *Attorney-General (Minister of Immigration) v. Tamil X* [2010] NZSC 107, §§ 95-97.

(88) IAT, 30 novembre 2001, *Jothinath*, n° 01TH03368 HX/58257/2000. Voy. dans le même sens la jurisprudence française relative à l'exclusion des membres du Parti des travailleurs du Kurdistan pour avoir commis des attentats contre la population civile : CE, 9 novembre 2005, *M.A.* n° 254882; CRR, 11 mai 2006, *U.*, n° 523285; CNDA, 18 décembre 2009, *A.*, n° 606915/07010052.

SECTION 3. – LE LIEU DU CRIME

La dernière condition relative à l'application de cette clause d'exclusion repose sur une limite d'ordre géographique tenant au lieu de commission du crime. L'article 1F(b) exige que le crime ait été commis par les personnes concernées « en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugié ». Cette dernière condition représente un autre point commun avec le crime passible d'extradition qui, par définition, a été commis dans un État autre que celui dans lequel se trouve le criminel recherché. Là encore, l'analogie entre le droit de l'extradition et le droit des réfugiés demeure trompeuse car les crimes commis sur le territoire d'accueil sont susceptibles de tomber sous le coup des exceptions au non-refoulement (§ 1), voire même de l'article 1F(b) si l'on s'en tient du moins à une interprétation discutable de la Directive européenne du 13 décembre 2011 (§ 2).

§ 1. – *Le lieu du crime et la Convention de Genève relative au statut de réfugié*

La limite géographique contenue à l'article 1F(b) ne peut être comprise que si elle est restituée dans le contexte des autres dispositions pertinentes de la Convention de Genève. Cette dernière condition se distingue en effet des autres clauses d'exclusion contenues aux alinéas (a) et (c) pour lesquels les agissements criminels sont si graves qu'ils justifient l'exclusion du statut de réfugié quel que ce soit lieu où ils ont été commis.

Suivant cette même optique, bien que les crimes graves de droit commun commis sur le territoire du pays d'asile soient expressément exclus du champ d'application de l'article 1F(b), ils peuvent justifier dans certains cas le refoulement dans le pays d'origine en application de l'article 33(2) de la Convention de Genève. Le Guide du HCR constate que :

« Seuls constituent une cause d'exclusion les crimes commis ou qui sont présumés avoir été commis par des personnes “en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés”. Le pays “en dehors” sera normalement le pays d'origine, mais il peut également s'agir de tout autre pays, à l'exception du pays d'accueil où l'intéressé demande la reconnaissance de son statut de réfugié. Un réfugié qui commet un crime grave dans le pays d'accueil est soumis aux voies de droit existant dans ce pays. Dans des cas exceptionnels, le paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention autorise l'expulsion d'un réfugié ou son refoulement à destination de son ancien pays si, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit “particulièrement grave”, il constitue une menace pour la communauté du pays de refuge. » [89]

La clause d'exclusion contenue à l'article 1F(b) et l'exception au principe de non-refoulement, énoncée à l'article 33(2), ont donc vocation à

(89) HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, op. cit., p. 33, §§ 153-154.

s'appliquer à deux situations distinctes : la première est limitée aux seuls crimes commis en dehors du pays d'accueil, tandis que la seconde peut trouver à s'appliquer aux crimes commis par un demandeur d'asile sur le territoire de l'État partie pendant l'examen de sa demande d'admission au statut de réfugié.

Dans cette dernière hypothèse, le seuil d'applicabilité de l'article 33(2) demeure cependant plus élevé que celui requis par l'article 1F(b). La mise en œuvre de cette exception au principe de non-refoulement est subordonnée à la réunion de trois conditions cumulatives : il doit s'agir d'un crime « particulièrement grave », le crime en question doit avoir déjà fait l'objet d'une « condamnation définitive » et, surtout, la commission d'un tel crime doit révéler l'existence d'une « menace pour la communauté dudit pays » d'accueil (90). Lorsque l'une de ces trois conditions fait défaut, le demandeur d'asile ne pourra être renvoyé dans son pays d'origine. Il sera alors soumis aux poursuites pénales de droit commun existant dans le pays d'accueil à l'instar de tout criminel de droit commun.

En revanche, les actes commis sur le territoire du pays d'accueil ne sauraient justifier l'exclusion de la qualité de réfugié sans méconnaître les stipulations de l'article 1F(b). Contrairement à la lettre même de cette disposition et à l'intention exprimée par ses rédacteurs lors des travaux préparatoires (91), la Commission française des recours a longtemps soutenu une interprétation élargie de l'article 1F(b) par analogie à l'article 33(2) (92). Le Conseil d'État a fort logiquement censuré la jurisprudence de la Commission dans un arrêt *Rajkumar* du 25 septembre 1998, considérant que :

« Si la commission d'un crime sur le territoire du pays d'accueil par un demandeur du statut de réfugié est passible de sanctions pénales et peut, le cas échéant, entraîner une expulsion dans les conditions prévues par les stipulations des articles 32 et 33 de la convention précitée du 28 juillet 1951, elle n'est pas au nombre des motifs pouvant légalement justifier un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié par application des stipulations précitées du b) du paragraphe F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. » [93]

(90) Pour de plus amples discussions sur les exceptions au non-refoulement voy. notamment : A. ZIMMERMANN & P. WENNHOLZ, « Article 33, para. 2 (Prohibition of Expulsion or Return ("Refoulement"))/Défense d'expulsion et de refoulement », in A. ZIMMERMANN (dir.), *The 1951 Convention Relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol : A Commentary*, op. cit., pp. 1397-1423 ; J.-Y. CARLIER, « Droit d'asile et des réfugiés. De la protection aux droits », R.C.A.D.I., 332, 2008, pp. 167-184 ; G.S. GOODWIN-GILL & J. MCADAM, *The Refugee in International Law*, op. cit., pp. 234-244 ; J. HATHAWAY, *The Rights of Refugees under International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, pp. 342-354 ; V. CHETAIL, « Le principe de non-refoulement et le statut de réfugié en droit international », in V. CHETAIL & J.-F. FLAUS (dir.), *La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, 50 ans après : bilan et perspectives*, Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 39-46.

(91) Voy. en ce sens : Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et apatrides, *Compte rendu analytique de la vingt-quatrième séance*, op. cit., p. 9 ; Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides, *Compte rendu analytique de la vingt-neuvième séance*, op. cit., pp. 14-24.

(92) Voy. par exemple : CRR, 14 octobre 1955, *De Witwicki*, Rec. CRR, p. 49 ; CRR, 8 février 1988, *Yapici*, Doc. Réfugiés, n° 43, 9/18 juillet 1988, chr. F. Tiberghien ; CRR, SR, 24 avril 1995, *Sivanadiyan*, Rec. CRR, p. 46.

(93) CE, sec., 25 septembre 1998, *Rajkumar*, Rec. CRR, p. 69. Voy. également : CE, 23 octobre 1998,

La nécessaire distinction entre l'article 1F(b) et l'article 33(2) été confirmée par les juridictions de divers autres États parties (94) ainsi que par la Cour de Justice de l'Union européenne qui devait rappeler que « l'exclusion du statut de réfugié [...] n'est pas subordonnée au fait que la personne concernée représente un danger actuel pour l'État membre d'accueil. » (95)

§ 2. – *Le lieu du crime et la Directive qualification du 13 décembre 2011*

Si l'exclusion du statut de réfugié doit être distinguée des exceptions au principe de non-refoulement, la Directive européenne du 13 décembre 2011 alimente une certaine confusion quant à la portée exacte de l'expression « en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugié ». L'article 12(2)(b) du texte communautaire stipule que la date d'admission doit être entendue comme « la date à laquelle le titre de séjour est délivré sur la base de l'octroi du statut de réfugié » (96). Doit-on en conclure que les crimes graves de droit commun commis sur le territoire du pays d'accueil avant l'admission formelle au statut de réfugié pourraient justifier l'exclusion sur la base de l'article 1F(b) ?

La compatibilité d'une telle interprétation avec la Convention de Genève demeure des plus douteuses pour deux raisons principales. D'une part, l'interprétation contenue à l'article 12(2)(b) de la Directive remet en cause la nature déclarative de la reconnaissance du statut de réfugié pourtant réaffirmée par cette même directive dans son préambule (considérant 21). Le HCR devait rappeler à ce propos que :

« It would not be correct to interpret the phrase "prior to admission ...as a refugee" as referring to [...] the issuing of a residence permit based on the granting of refugee status. Given that the recognition of refugee status is declaratory, not constitutive, "admission" in this context includes mere physical presence in the country of refuge. Such an interpretation is based on the rationale that crimes committed in the country of refuge are considered in the context of Article 33(2) of the 1951 Convention, rather than in the context of the exclusion clauses. » [97]

D'autre part et surtout, l'article 12(2)(b) de la Directive européenne est contraire au texte même de l'article 1F(b) qui requiert la réunion de deux conditions distinctes, l'une géographique (« en dehors du pays

Kalema Tundashungu, n° 179693 ; CE, 28 juillet 2000, *Pariola*, *Rec. CRR*, p. 92.

(94) Voy. dans le même sens pour le Canada : *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* [1998] 1 RCS 982, § 73 ; pour l'Australie, *Minister for Immigration and Multicultural Affairs v. Singh* [2002] HCA 7, § 53 ; et pour le Royaume-Uni, *Asylum and Immigration Tribunal, KK v. Secretary of State for Home Department* [2004] UKIAT00101, §§ 80-82.

(95) CJUE, 9 novembre 2010, *Allemagne c. B. et D.*, C-57/09 et C-101/09, § 105.

(96) Une formule assez similaire était déjà contenue dans l'ancienne version de la Directive qui avait été adoptée le 29 avril 2004.

(97) HCR, *Commentaires annotés du HCR sur la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts* (JO L 304/12 du 30.9.2004), Genève, HCR, 2005, p. 27.

d'accueil ») et l'autre temporelle (« avant d'y être admises comme réfugié »). À l'inverse, une application sans nuance de l'article 12(2)(b) de la Directive risque de neutraliser la première condition par la seconde en permettant d'exclure un requérant pour des faits qui auraient eu lieu dans le pays d'accueil avant la reconnaissance du statut de réfugié. Or si les mots doivent conserver un sens, il faut bien admettre que les deux conditions, géographique et temporelle, sont cumulatives. En outre, à l'instar des autres clauses d'exclusion, l'article 1F(b) s'applique en tout état de cause à un demandeur d'asile dont la qualité de réfugié n'a pas encore été reconnue. Ainsi donc, l'article 12(2)(b) de la Directive est au mieux une redondance inutile ou au pire une violation de la convention de Genève.

Conformément à un principe d'interprétation bien connue, en présence de deux interprétations possibles, il convient de retenir celle qui est conforme au droit international. Le préambule de la Directive rappelle à cet égard que « la mise en place d'un régime d'asile européen commun [est] fondé[e] sur l'application intégrale et globale de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [...] relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 », avant de souligner que ces deux instruments « constituent la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ». Il faut donc présumer que les rédacteurs de la Directive n'ont pas entendu violer la Convention de Genève.

Par conséquent, la précision apportée par l'article 12(2)(b) au champ d'application temporel de l'article 1F(b) ne saurait porter atteinte à la limite géographique explicitement posée par cette dernière disposition. Prononcer l'exclusion au statut de réfugié, au seul motif que le crime a été commis avant qu'il ait obtenu le titre de séjour, reviendrait à neutraliser l'expression « en dehors du pays d'accueil » en violation du texte de la Convention de Genève.

CONCLUSION

Si le droit de l'extradition est historiquement à l'origine du droit des réfugiés, l'élève a désormais dépassé le maître. Il n'y a là rien d'étonnant. Les différences entre le droit des réfugiés et le droit de l'extradition s'expliquent aisément par leur objet respectif de protection pour l'un et de répression pour l'autre. Au terme d'une longue évolution, le droit des réfugiés s'est émancipé de son cadre originel façonné par le droit de l'extradition pour s'affirmer comme une discipline à part entière. Chacune de ces deux branches du droit est désormais ancrée dans un contexte

normatif qui lui est propre, même si elles continuent d'interagir entre elles.

Le droit des réfugiés et le droit de l'extradition ne sauraient être appréhendés pour autant de manière autonome dans une sorte de cloisonnement intellectuel si caractéristique du droit international contemporain, dont l'expansion est allée de pair avec la multiplication des domaines de spécialité. Le développement quantitatif du droit international s'est doublé d'une tendance accrue à la spécialisation et au repli disciplinaire, qui ne rend pas compte de la richesse et de la diversité des relations unissant ses différentes branches. Chaque spécialiste étant convaincu de l'immanence de sa propre discipline tant par conformisme que par corporatisme intellectuel, les questions d'intérêt commun sont trop souvent détachées de toute vision d'ensemble au profit d'une approche segmentée fondée sur les spécificités propres à chaque discipline.

Une approche plus systémique des relations unissant le droit des réfugiés et les autres branches du droit international est pourtant riche d'enseignements pour peu que cette vaste question soit abordée avec recul et modestie (98). Sous cet angle, le droit des réfugiés et le droit de l'extradition doivent composer avec le droit des droits de l'homme qui a profondément renouvelé les termes du débat (99). Son impact se situe à deux niveaux essentiels tenant respectivement au caractère absolu du principe de non-refoulement et à la lutte contre l'impunité.

D'une part, le droit international des droits de l'homme a solidement ancré le principe de non-refoulement comme un mode de protection à part entière des droits fondamentaux (100). Il est consacré, au niveau universel, par la Convention contre la torture du 10 décembre 1984 (101) et la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006 (102) et, au niveau régional, par divers autres instruments, incluant la Convention interaméricaine des droits de l'homme du 22 novembre 1969 (103), la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture du 9 décembre

(98) Pour une tentative d'approche systémique de la protection internationale des réfugiés en relation avec les conflits armés, voy. : V. CHETAIL, « Armed Conflict and Forced Migration : A Systemic Approach to International Humanitarian Law, Refugee Law and Human Rights Law », in A. CLAPHAM & P. GAETA (dir.), *The Oxford Handbook of International Law in Armed Conflict*, Oxford, Oxford University Press, 2014, pp. 700-734. Voy. plus généralement sous l'angle de la théorie des sources : V. CHETAIL, « Droit international général et droit international humanitaire : retour aux sources », in V. CHETAIL (dir.), *Permanence et mutation du droit des conflits armés*, Bruylant, Bruxelles, 2013, pp. 13-51.

(99) Sur l'impact du droit international des droits de l'homme sur le droit international des réfugiés, voy. notamment : V. CHETAIL, « Are Refugee Rights Human Rights ? An Unorthodox Questioning on the Relations between Refugee Law and Human Rights Law », in R. RUBIO MARIN (dir.), *Human Rights and Immigration*, Oxford, Oxford University Press, 2014, pp. 19-72, ainsi que les références bibliographiques y afférentes.

(100) *Ibid.*, pp. 33-38 ; W.A. SCHABAS, « Non-Refoulement », in *Expert Workshop on Human Rights and International Cooperation in Counter-Terrorism*, ODIHR.GAL/14/07, 21 février 2007, pp. 20-48.

(101) Article 3.

(102) Article 16.

(103) Article 22(8).

1985 (104), la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (105) et la Charte arabe des droits de l'homme du 22 mai 2004 (106).

Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, le principe de non-refoulement hérité du droit international des droits de l'homme ne souffre d'aucune exception ni dérogation dès lors qu'il existe un risque réel de torture ou de traitement inhumain ou dégradant dans l'État de destination (107). Le principe de non-refoulement ne fait donc pas seulement obstacle à l'extradition en présence d'un tel risque dans l'État requis. Il neutralise également les conséquences de l'exclusion du statut de réfugié qui n'est plus synonyme d'expulsion dans le pays d'origine.

D'autre part, si le caractère absolu du principe de non-refoulement fait obstacle à l'extradition et neutralise les conséquences de l'exclusion du statut de réfugié, il ne s'accompagne pas nécessairement de l'impunité de son bénéficiaire. Au contraire, l'idéologie des droits de l'homme est orientée toute entière vers la lutte contre l'impunité (108). L'obligation de poursuivre les violations graves des droits de l'homme est consacrée dans de multiples instruments internationaux (109).

Ainsi donc, l'État qui a exclu un requérant d'asile du statut de réfugié mais ne peut le renvoyer en raison de risque de torture ou de traitement inhumain ou dégradant demeure tenu de poursuivre l'intéressé devant ses juridictions pénales, dès lors que les faits justifiant l'exclusion révèlent l'existence d'un crime internationalement répréhensible. Une telle

(104) Article 13(4).

(105) Article 19(2).

(106) Article 28.

(107) Voy. à ce propos les affaires précédemment citées de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité contre la torture, note 54 ci-dessus.

(108) Sur la vaste littérature consacrée à ce sujet voy. notamment : D. SHELTON, *Remedies in International Human Rights Law*, 2^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2005 ; I. BOTTIGLIERO, *Redress for Victims of Crimes under International Law*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2004 ; N. ROHT-ARRIAZA (dir.), *Impunity and Human Rights in International Law and Practice*, New York/Oxford, Oxford University Press, 1995 ; N. ROHT-ARRIAZA, « State Responsibility to Investigate and Prosecute Grave Human Rights Violations in International Law », *Ca. L. R.*, 78, 1990, pp. 449-513 ; C.C. JOYNER, « Redressing Impunity for Human Rights Violations : The Universal Declaration and the Search for Accountability », *Denv. J. Int'l L. & Pol'y*, 26, 1997, pp. 591-624 ; C.C. JOYNER & M.C. BASSIOUNI (dir.), *Reining in Impunity for International Crimes and Serious Violations of Fundamental Human Rights : Proceedings of the Siracusa Conference, 17-21 September 1998*, Toulouse, Erès, 1998 ; J. ZALAUQUETT, « Confronting Human Rights Violations Committed by Former Governments : Applicable Principles and Political Constraints », *Hamline L. Rev.*, 13, 1990, pp. 623-660 ; J.E. MÉNDEZ, « Accountability for Past Abuses », *HRQ*, 19(2), 1997, pp. 255-282 ; D.F. ORENTLICHER, « Settling Accounts : The Duty to Prosecute Human Rights Violations of a Prior Regime », *Yale L. J.*, 1991, pp. 2537-2615 ; K. HOOPER, « The Ending of Impunity and the Fight for Justice for Victims of Human Rights Violations : A Chasm Too Great to Be Crossed », *Flinders J. L. Reform*, 9, 2006, pp. 181-204.

(109) Parmi ces multiples instruments, voy. par exemple les articles 4 à 9 de la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (1465 RTNU 85, 10 décembre 1984 (entrée en vigueur : 26 juin 1987)), ainsi que les articles 4 à 15 de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ONU Doc. A/61/448, 20 décembre 2006 (entrée en vigueur : 23 décembre 2010). Voy. également les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, contenus dans la résolution 60/147 (2005) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

obligation de poursuite pénale trouve notamment appui dans le principe de la compétence universelle (110) ainsi que dans l'adage bien connu du droit de l'extradition *aut dedere aut judicare* (111).

La lutte contre l'impunité apparaît donc comme un objectif commun du droit de l'extradition, du droit des réfugiés et du droit des droits de l'homme qui ne prend sens que si ces différentes branches sont articulées de manière cohérente et globale en tenant dûment compte de leur complémentarité. Loin de s'exclure, le droit des réfugiés, le droit de l'extradition et le droit des droits de l'homme se complètent et se renforcent mutuellement pour mieux assurer la protection des victimes de mauvais traitements et la répression des crimes les plus graves.

(110) Voy. à ce propos : K.C. RANDALL, « Universal Jurisdiction Under International Law », *Texas L. R.*, 66, 1988, pp. 785-841 ; B. STERN, « À propos de la compétence universelle », in *Liber Amicorum Juge Mohammed Bedjaoui*, La Haye/Londres/Boston, Kluwer International Law, 1999, pp. 735-753 ; M. HENZELIN, *Le principe de l'universalité en droit pénal international. Droit et obligation pour les États de poursuivre et juger selon le principe de l'universalité*, Munich/Genève/Bruxelles, Helbing & Lichtenhahn/Faculté de droit de Genève/Bruylant, 2000 ; G. DE LA PRADELLE, « La compétence universelle », in H. ASCENSIO, E. DECAUX & A. PELLET (dir.), *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2000, pp. 905-918 ; A.H. BUTLER, « The Doctrine of Universal Jurisdiction : A Review of the Literature », *Crim. L. F.*, 11, 2000, pp. 353-373 ; M.C. BASSIOUNI, « Universal Jurisdiction for International Crimes : Historical Perspectives and Contemporary Practice », *Va J. Int'l L.*, 42, 2001, pp. 81-162 ; S. MACEDO (dir.), *Universal Jurisdiction. National Courts and the Prosecution of Serious Crimes under International Law*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2004 ; R. O'KEEFE, « Universal Jurisdiction Clarifying the Basic Concept », *JICJ*, 2(3), 2004, pp. 735-760 ; M. INAZUMI, *Universal Jurisdiction in Modern International Law : Expansion of National Jurisdiction for Prosecuting Serious Crimes under International Law*, Utrecht, Intersentia, 2005 ; R. O'KEEFE, « The Grave Breaches Regime and Universal Jurisdiction », *JICJ*, 7(4), 2009, pp. 811-831 ; C.F. SWANEPOEL, « Universal Jurisdiction as Procedural Tool to Institute Prosecutions for International Core Crimes », *Journal for Juridical Science*, 32(1), 2007, pp. 118-143 ; V. CHETAIL, « Tous les chemins ne mènent pas à Rome : la concurrence de procédures dans le contentieux international pénal à l'épreuve du principe de complémentarité », in Y. KERBAT (dir.), *Forum shopping et concurrence des procédures contentieuses internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 139-148 ; A. ZIMMERMANN, « Violations of Fundamental Norms of International Law and the Exercise of Universal Jurisdiction in Criminal Matters », in C. TOMUSCHAT & J.-M. THOUVENIN (dir.), *The Fundamental Rules of the International Legal Order : Jus Cogens and Obligations Erga Omnes*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2006, pp. 335-354 ; L. REYDAMS, *Universal Jurisdiction*, Oxford, Oxford University Press, 2003.

(111) Outre la contribution de S. Slama dans le présent volume, voy. à ce sujet : M.C. BASSIOUNI & E.M. WISE, *Aut Dedere Aut Judicare. The Duty to Extradite or Prosecute in International Law*, Dordrecht/Boston/Londres, Martinus Nijhoff Publishers, 1995 ; G. GILBERT, *Transnational Fugitive Offenders in International Law : Extradition and Other Mechanisms*, op. cit., pp. 137-139, pp. 298-299 et pp. 320-29 ; M. PLACHTA, « *Aut Dedere Aut Judicare* : An Overview of Modes of Implementation and Approaches », *Maastricht J. Eur. & Comp. L.*, 6(4), 1999, pp. 332-365 ; Z. GALICKI, « L'obligation d'extrader ou de poursuivre (« *aut dedere aut judicare* ») en droit international, Observations préliminaires », annexe Rapport de la Commission du droit international, Cinquante-sixième session, 3 mai-4 juin et 5 juillet-6 août 2004, pp. 315-324 ; C. ENACHE-BROWN & A. FRIED, « Universal Crime, Jurisdiction and Duty : The Obligation of *Aut Dedere Aut Judicare* in International Law », *McGill L. J.*, 43, 1997, pp. 613-633 ; K.D. COSTELLO, « International Terrorism and the Development of the Principle *Aut Dedere Aut Judicare* », *J. Int'l L. & Econ.*, 1975, 10, pp. 483-501 ; R. VAN STEENBERGHE, « L'obligation d'extrader ou de poursuivre comme mécanisme de coopération en matière répressive », *RDPC*, 21, 2013, pp. 47-60.

